

Règlement ministériel du 3 mai 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13, le CR101 et le CR106 dans la commune de Garnich à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du Grand Prix Elsy Jacobs, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13, le CR101 et le CR106 dans la commune de Garnich;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la circulation est rétrécie sur une voie de circulation.

- sur la N13 (PK 3.400 – 3.520) entre les chemins vicinaux « rue de la Montée » et « rue de l'Ecole » à Garnich.

La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa et D,2. Les signaux A,4b et A,16a sont également mis en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens :

- sur la N13 (PK 3.520 – 4.250) entre le chemin vicinal « rue de l'Ecole » et le carrefour avec le CR101 à Garnich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N13 (PK 4.250 – 5.710) de Garnich vers Dahlem;
- sur le CR106 (PK 12.400 – 17.250) de Dahlem vers Kahler;
- sur le CR101 (PK 6.220 – 6.420) de Hivange vers Kahler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art.4.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

- sur le CR101 (PK 6.420 – 8.380) à Hivange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.5.- Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.6.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.7.- Le présent règlement prend effet le 12 mai 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 3 mai 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s) François Bausch